

QUESTIONNAIRE RELATIF AUX DESSINS ET MODÈLES



Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir
vos réponses pour le
1^{er} février 2025 à l'adresse suivante :
questionnaire-transposition-dessins-modeles@inpi.fr

Questionnaire

A. Motifs de rejet

- 1) *L'article 13 de la directive prévoit que l'enregistrement est refusé lorsque le dessin ou modèle ne répond pas à la définition de l'article 2, point 3), lorsqu'il est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou lorsqu'il constitue un usage abusif de l'un des éléments qui sont énumérés à l'article 6 ter de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à moins que le consentement à l'enregistrement n'ait été donné par les autorités compétentes.*

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 13 proposent deux nouveaux motifs de rejet optionnels :

- « l'enregistrement d'un dessin ou modèle doit être refusé lorsque celui-ci constitue un usage abusif de signes, emblèmes et armoiries autres que ceux visés à l'article 6 ter de la convention de Paris et qui présentent un intérêt public particulier pour l'État membre concerné, à moins que le consentement à l'enregistrement n'ait été donné par les autorités compétentes conformément au droit de cet État membre »*
- « l'enregistrement d'un dessin ou modèle doit être refusé lorsqu'il contient une reproduction totale ou partielle d'éléments appartenant au patrimoine culturel qui présentent un intérêt national »*

Êtes-vous favorable à ce que l'un ou l'autre, voire les deux, motif(s) soient examinés et puissent conduire l'INPI à refuser une demande d'enregistrement ?

- Oui, pour les deux motifs de rejet optionnels
- Oui, mais seulement pour le premier motif de rejet optionnel
- Oui, mais seulement pour le second motif de rejet optionnel
- Non

Expliquez en quelques mots les raisons de votre choix :

B. Procédure en nullité

- 2) *L'article 14 paragraphe 2 de la directive prévoit un motif facultatif de nullité lorsque « le dessin ou modèle contient une reproduction totale ou partielle d'éléments appartenant au patrimoine culturel qui présentent un intérêt national ».*

Êtes-vous favorable à son introduction dans la législation française ?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, souhaitez-vous que ce motif soit invocable devant l'INPI dans le cadre d'une procédure administrative en nullité ou préférez-vous qu'il relève de la compétence exclusive du juge judiciaire ?

- Devant l'INPI dans le cadre d'une procédure administrative en nullité
 Compétence exclusive du juge judiciaire

Expliquez en quelques mots les raisons de vos choix :

- 3) *Lorsqu'une procédure administrative en nullité est instaurée, la directive impose trois types de motifs de nullité (non-conformité aux conditions de validité / usage abusif de l'un des éléments énumérés à l'article 6ter de la CUP / méconnaissance des droits attachés à un dessin ou modèle antérieur) et laisse aux États membres le choix d'autres motifs parmi ceux listés à l'article 14.*

Êtes-vous favorable à ce que l'un ou l'autre des motifs supplémentaires suivants puisse être invoqué dans le cadre de la procédure administrative en nullité devant l'INPI :

- le titulaire de l'enregistrement ne possède pas le droit au dessin ou modèle en vertu d'une décision du juge compétent ou de l'autorité compétente ;

- Oui
 Non
-

- il est fait usage dans le dessin ou modèle d'un signe distinctif antérieur et le droit régissant ce signe confère au titulaire du signe le droit d'interdire une telle utilisation ;

Oui

Non

- le dessin ou modèle constitue une utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par la législation sur le droit d'auteur ;

Oui

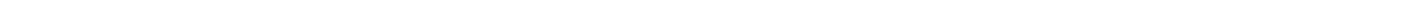
Non

- le dessin ou modèle constitue un usage abusif de signes, emblèmes et armoiries autres que ceux visés à l'article 6 ter de la convention de Paris et qui présentent un intérêt public particulier pour l'État membre concerné, à moins que le consentement à l'enregistrement n'ait été donné par les autorités compétentes conformément au droit de cet État membre.

Oui

Non

Expliquez en quelques mots les raisons de vos choix :



C. Format des représentations

4) *La directive envisage la possibilité de protéger un dessin ou modèle représenté sous une forme dynamique ou animée au moyen de vidéos ou imageries/modélisations informatiques.*

Quels formats vous apparaissent les plus appropriés ?

- Format vidéo (MP4)
- Format animation 3D (OBJ)
- Format animation 3D (STL)
- Format animation 3D (X3D)
- Autres (veuillez préciser)

Êtes-vous favorable à ce qu'au sein d'un même modèle, un même produit puisse être représenté sous un format dynamique ou animé et un format statique ?

- Oui
- Non

En cas de droit de priorité fondé sur un tel dépôt, quelle représentation devrait être prise en compte pour apprécier l'identité d'objet qu'un dépôt ultérieur doit présenter avec le premier dépôt constituant la base du droit de priorité ?

- Format statique
- Format dynamique ou animé
- Les deux

Expliquez en quelques mots les raisons de vos choix :

D. Droit au titre des « créations salariées »

5) *La directive (article 11) prévoit que le droit au titre appartient à l'employeur lorsqu'un dessin ou modèle est réalisé par un salarié dans l'exercice de ses obligations ou suivant les instructions de son employeur, sauf convention contraire entre les parties concernées **ou sauf disposition contraire de la législation nationale.***

Souhaitez-vous en conséquence que le législateur prévoie une disposition contraire dans le livre V du CPI relative au droit au titre pour les dessins et modèles créés par un salarié dans l'exercice de ses fonctions ?

Oui

Non

Dans l'affirmative, expliquez en quelques mots les caractéristiques principales de la disposition souhaitée (par exemple : un mécanisme s'inspirant de celui en vigueur pour les inventions de salariés / un régime semblable à celui des œuvres collectives / autres...)



www.inpi.fr



INPI Direct

+33 (0)1 56 65 89 98



INPI France